

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00294

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Juridique et assurances
Tél : 04.34.24.70.84
Réf : IS/LC/PCF

Objet : Signature à titre gracieux d'un bail de pêche entre la ville d'Alès et l'association AAPPMA - Pêche Alès en Cévennes pour les plans d'eau de Mercoirol situés à Laval-Pradel et Saint-Julien-les-Rosiers

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L431-1 et suivants et R431-1 et suivants,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu la délibération du conseil municipal n°25_02_06 du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L.2122-22 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-01-08-00003 du 8 janvier 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-03-00011 du 3 février 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Pêche Alès-en-Cévennes,

Considérant la demande formulée par l'association AAPPMA - Pêche Alès en Cévennes, association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique, pour l'établissement d'un bail de pêche pour les trois plans d'eau du site de Mercoirol ;

Considérant que le site de Mercoirol était auparavant un site minier dont la réhabilitation s'est notamment traduite par la création de ces plans d'eau situés sur les communes de Laval-Pradel et Saint-Julien-les-Rosiers ;

Considérant que la commune d'Alès avait acquis des parcelles sur ces deux communes en vue du développement d'un site touristique ;

Considérant que le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds pour les plans d'eau non domaniaux ;

Considérant que l'association propose d'organiser l'activité de pêche sur les lieux avec notamment l'instauration de parcours « no-kill » ou parcours de « gracion » pour favoriser le maintien de la population piscicole ;

Considérant que les actions menées par l'association, comprenant l'information, la formation et l'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité ainsi que la protection et la surveillance des milieux aquatiques et leur patrimoine piscicole, ont un intérêt public local ;

Considérant qu'il convient que les parties concluent un bail de pêche sur les parcelles propriété de la ville d'Alès sur lesquelles les plans d'eau sont situés ;

Considérant que le loyer du bail prendra la forme de la prise en charge d'actions d'aménagement et d'entretien des lieux et d'information des tiers ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le droit de pêche sur les parcelles dont la ville d'Alès est propriétaire sur le site de Mercoirol et situées sur les communes de Laval-Pradel et Saint-Julien-les-Rosiers, fera l'objet d'une location à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Pêche Alès en Cévennes, par la conclusion du bail de pêche.

ARTICLE 2 :

Le bail de pêche aura une durée de dix années consécutives à compter de sa signature. Il ne sera pas renouvelé d'office à son terme et devra obligatoirement être renégocié.

Eu égard à l'ensemble des missions de l'association, qui concourent non seulement à la satisfaction de l'intérêt public local mais qui tendent également à préserver le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques et sa proposition d'entretenir les lieux et d'informer les tiers, il sera convenu une location sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.